

Brevet fédéral et diplôme fédéral

LFPr 26 à 28, 42, 43 et 63 Le brevet fédéral et le diplôme fédéral sont les titres de la formation professionnelle supérieure par examen. Ils ne sanctionnent pas une école : ils vérifient qu'une personne d'expérience maîtrise un domaine. Les branches écrivent les règlements d'examen, le SEFRI les approuve et délivre les titres.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- La formation professionnelle supérieure présuppose un **CFC**, une formation générale supérieure ou une qualification équivalente (LFPr 26 al. 2).
- Pour se présenter, il faut une **expérience professionnelle** et des connaissances spécifiques dans le domaine (LFPr 28 al. 1). L'admission ne dépend pas d'avoir suivi un cours (LFPr 34 al. 2).
- Le **brevet** sanctionne l'examen professionnel fédéral, le **diplôme** l'examen professionnel fédéral supérieur ; tous deux sont délivrés par le **SEFRI**, qui tient un **registre public** des titulaires (LFPr 43).
- Les examens peuvent être proposés **en anglais**, en plus des langues officielles (LFPr 28 al. 1bis).
- Porter un titre protégé sans avoir réussi l'examen est puni de l'**amende** (LFPr 63).

2
titres par examen : brevet et diplôme

SEFRI
délivre et tient le registre

50 %
des cours préparatoires remboursés

amende
pour un faux titre

2 La base légale, article par article

- La formation professionnelle supérieure transmet, au niveau tertiaire, les qualifications pour une activité complexe ou à responsabilités élevées ; elle présuppose un CFC, une formation scolaire générale supérieure ou une qualification équivalente (LFPr 26).
- Elle s'acquiert par un examen professionnel fédéral, un examen professionnel fédéral supérieur, ou une formation reconnue d'une école supérieure (LFPr 27).
- Les candidats doivent disposer d'une expérience professionnelle et de connaissances spécifiques ; les organisations du monde du travail règlent admission, contenus, procédures, titres, traductions anglaises simplifiées et compléments de titre ; le SEFRI approuve les règlements ; les cantons peuvent proposer des cours préparatoires (LFPr 28).
- L'admission aux procédures de qualification est indépendante d'une filière de formation déterminée (LFPr 34 al. 2).
- La Confédération exerce la surveillance des examens professionnels fédéraux et supérieurs (LFPr 42).
- Le brevet et le diplôme sont délivrés par le SEFRI, qui tient un registre public des noms des titulaires (LFPr 43).
- Est puni de l'amende quiconque porte un titre protégé sans avoir réussi l'examen, ou utilise un titre qui donne cette impression (LFPr 63).

3 Les règles, cas par cas

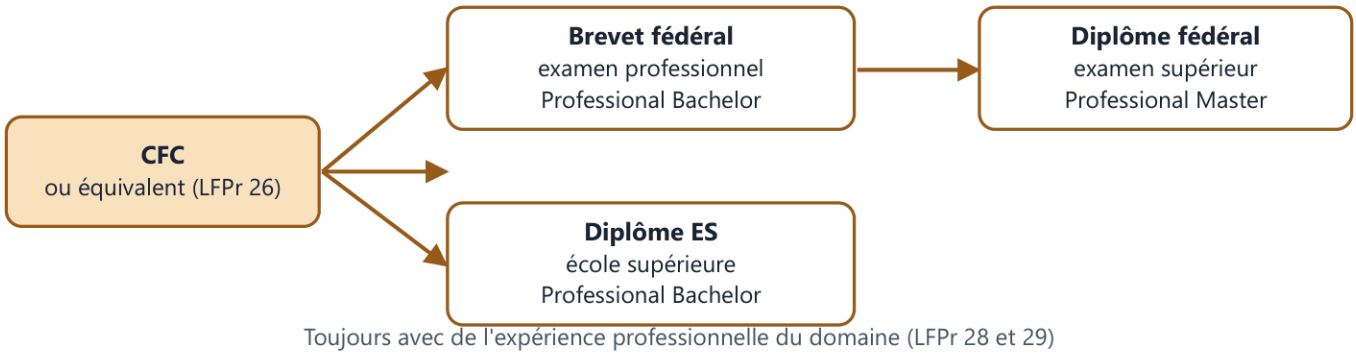
Situation	Règle	Article
Spécialiste RH qui vise le brevet	Expérience du domaine exigée par le règlement d'examen ; cours facultatif	LFPr 28 al. 1 ; 34 al. 2
Candidat autodidacte, sans cours	Admis s'il remplit les conditions du règlement	LFPr 34 al. 2
Qui écrit le règlement d'examen ?	L'organisation du monde du travail ; le SEFRI approuve	LFPr 28 al. 2 et 2bis
Qui délivre le titre ?	Le SEFRI, avec inscription au registre public	LFPr 43
Vérifier le titre d'un candidat	Consulter le registre public du SEFRI	LFPr 43 al. 3
CV qui annonce « brevet fédéral » sans examen réussi	Titre protégé : amende possible	LFPr 36 et 63
Examen en anglais	Possible si le règlement le prévoit	LFPr 28 al. 1bis
Financement des cours préparatoires	Subvention fédérale à la personne : 50 %	LFPr 56a ; chapitre 8.2

4 La méthode, dans l'ordre

1. Lire le règlement d'examen de la branche.
2. Vérifier l'expérience exigée.
3. Choisir un cours de la liste du SEFRI, ou se préparer seul.
4. Passer l'examen.
5. Demander la subvention dans les deux ans.

« On ne s'inscrit pas à un brevet : on y arrive avec son expérience, et c'est l'examen qui fait le titre. »

5 Le schéma



Toujours avec de l'expérience professionnelle du domaine (LFPr 28 et 29)

Lire le schéma. Le CFC mène au brevet, au diplôme ES ou, plus tard, au diplôme fédéral. Exemple : Marc, employé de commerce CFC, travaille trois ans en RH, réussit le brevet de spécialiste en ressources humaines, puis vise des années après le diplôme fédéral.

6 Les pièges

Penser qu'il faut avoir suivi un cours préparatoire pour être admis. La loi dit le contraire : l'admission est indépendante d'une filière. Ce qui compte, ce sont l'expérience et les conditions du règlement d'examen.

Côté RH et paie : Lire et vérifier un brevet dans un dossier

- Le registre public du SEFRI permet de vérifier qu'un candidat est titulaire du brevet ou du diplôme annoncé (LFPr 43).
- Un collaborateur en préparation d'examen a besoin d'un planning : congés d'examen, réduction de taux ou heures de cours se négocient par écrit (chapitre 8.3).
- Rappeler au collaborateur la subvention fédérale de 50 % : elle lui est versée personnellement (chapitre 8.2).

7 Le cas type du chapitre

Le brevet de Sofia. Sofia, gestionnaire de paie chez Atelier Mercure SA, prépare le brevet fédéral de spécialiste en ressources humaines. Le cours coûte 12 000 francs, qu'elle paie elle-même. Elle réussit l'examen en novembre 2026. Son chef veut annoncer son nouveau titre dans la signature électronique.

a. Qui lui délivre le brevet, et comment un futur employeur peut-il le vérifier ?

b. Combien la Confédération lui rembourse-t-elle ?

c. Comment écrire son titre ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Le brevet fédéral est délivré par l'école qui a donné le cours.
2. Vrai ou faux ? Un registre public des titulaires de brevets et de diplômes existe.
3. Vrai ou faux ? Il faut une expérience professionnelle pour se présenter.
4. Vrai ou faux ? Les cours préparatoires sont obligatoires.
5. Vrai ou faux ? Les examens peuvent être proposés en anglais.
6. Vrai ou faux ? Porter un titre protégé sans l'avoir obtenu est puni de l'amende.
7. Cas express : Qui approuve le règlement d'examen ?
8. Cas d'examen, « Le faux titre dans un CV » : Un candidat écrit « Spécialiste RH (brevet fédéral en cours) » puis, dans un second CV, « Spécialiste RH avec brevet fédéral », alors qu'il a échoué. Que vérifier ?
9. Résolvez le cas type de la section 7, « Le brevet de Sofia », questions a à c.
10. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Faux : Par le SEFRI (LFPr 43 al. 2).

2. Vrai : LFPr 43 al. 3.

3. Vrai : LFPr 28 al. 1.

4. Faux : L'admission est indépendante d'une filière (LFPr 34 al. 2).

5. Vrai : LFPr 28 al. 1bis.

6. Vrai : LFPr 63.

7. Le SEFRI. Rédigé par l'organisation du monde du travail (LFPr 28).

8.

La première mention est honnête si elle est exacte. La seconde est un titre protégé porté sans examen réussi : infraction (LFPr 63 al. 1 let. a). Le registre public du SEFRI permet de vérifier (LFPr 43 al. 3). En recrutement, la tromperie sur un titre peut aussi justifier la fin des rapports de travail selon les circonstances.

9.

1. Le SEFRI délivre le brevet et inscrit son nom au registre public des titulaires (LFPr 43).

2. 50 % des frais de cours pris en considération : 12 000 × 50 % = **6 000** francs, si le cours figurait sur la liste du SEFRI et qu'elle dépose la demande dans les deux ans après la décision d'examen (OFPr 66c et 66f ; chapitre 8.2).

3. « Spécialiste en ressources humaines avec brevet fédéral », et si elle le souhaite, après une virgule, « Professional Bachelor » (LFPr 44a ; chapitre 6.3).

10. 1) Lire le règlement d'examen de la branche. ; 2) Vérifier l'expérience exigée. ; 3) Choisir un cours de la liste du SEFRI, ou se préparer seul. ; 4) Passer l'examen. ; 5) Demander la subvention dans les deux ans. Base : LFPr art. 26 à 28, 34, 36, 42, 43, 56a, 63 ; OFPr art. 66c et 66f.